

Date d'approbation : 18 novembre 2023

F006-D1 LEVER ET MISE EN BERNE DE DRAPEAUX

1.0 BUT

La présente directive administrative établit les procédures à suivre pour déployer les drapeaux à l'extérieur et à l'intérieur de tous les édifices du Conseil scolaire de district catholique des Aurores boréales.

2.0 RESPONSABILITÉS

La direction d'école, ou le superviseur immédiat est responsable de l'application des procédures locales en vertu de cette politique à chacun de leurs édifices.

3.0 DÉPLOIEMENT

3.1 DRAPEAU DU CANADA

Tous les édifices utilisés par le CSDCAB suivent les procédures pour le déploiement du drapeau national du Canada tel que décrit par le ministère du Patrimoine canadien du gouvernement du Canada. Le CSDCAB adhère aux principes directeurs concernant le déploiement des drapeaux en vertu du Règlement 298 de la Loi sur l'éducation ainsi que les Règles sur le déploiement du drapeau national canadien du ministère du Patrimoine canadien du gouvernement du Canada.

R.R.O. 1990, Règlement 298, s. 5(1)(2) – Loi sur l'éducation

Drapeau

s. 5 (1) L'école hisse le drapeau national du Canada et le drapeau provincial de l'Ontario sur demande du conseil

3.2 DRAPEAU DE LA PROVINCE DE L'ONTARIO, DRAPEAU FRANCO-ONTARIEN ET DRAPEAU ARC-EN-CIEL

Le CSDCAB a pour politique d'exposer le drapeau de la province de l'Ontario et le drapeau franco-ontarien en tant que drapeaux officiels.

3.3 EXTÉRIEUR :

- Chaque édifice du CSDCAB déploie le drapeau national du Canada sur un mât à l'extérieur.
- Le drapeau de la province de l'Ontario ainsi que le drapeau franco-ontarien sont également déployés sur des mâts à l'extérieur. (À noter que pour certains édifices, un seul mât est installé donc le drapeau national du Canada, le drapeau de la province de l'Ontario ainsi que le drapeau franco-ontarien sont hissés sur un seul mât, dans ce même ordre.)
- Les nouveaux édifices seront munis de trois mâts extérieurs lors de leur construction.
- En reconnaissance du Mois de la Fierté, qui se tient chaque mois de juin, les édifices du CSDCAB hissent le drapeau arc-en-ciel à l'extérieur. Devant les écoles élémentaires, le drapeau franco-fier remplace le drapeau franco-ontarien. Devant les écoles secondaires, le drapeau inclusif de la fierté remplace le drapeau franco-ontarien.

3.4 INTÉRIEUR :

L'édifice expose dans son enceinte le drapeau national du Canada, le drapeau provincial de l'Ontario et le drapeau franco-ontarien.

Le CSDCAB peut considérer des demandes provenant de la part des membres de la communauté scolaire afin de déployer des bannières ou des drapeaux spéciaux. Ces demandes sont examinées au cas par cas par la direction de l'éducation. Les permissions sont octroyées selon les standards communautaires acceptables et sont harmonisées avec les politiques et procédures existantes du CSDCSAB.

4.0 ENTRETIEN ET REMPLACEMENT DES DRAPEAUX

Tous les drapeaux doivent être traités avec dignité et respect en tout temps, selon les critères suivants :

- Les drapeaux doivent être examinés fréquemment afin de déceler des marques de dommages ou d'usure et doivent être remplacés lorsqu'ils sont détériorés, lorsque leurs couleurs sont visiblement délavées ou lorsqu'ils sont impropres à usage.
- Lorsqu'un drapeau est abimé, la direction d'école ou le superviseur immédiat de l'installation doit remplacer le drapeau en effectuant une demande auprès du Service des installations.
- Le drapeau ne doit jamais toucher par terre ou tomber sur le sol lorsqu'il est hissé ou abaissé.
- Aucun drapeau, bannière ou pavillon ne doit flotter sur le même mât que le drapeau canadien sauf sur les sites où l'on retrouve seulement un mât.

5.0 MISE EN BERNE

Expression d'un deuil collectif, la mise en berne d'un drapeau s'exécute en le faisant flotter à mi-mât. Lorsque les circonstances exigent qu'un drapeau soit mis en berne, tous les drapeaux qui flottent en même temps aux mats voisins doivent également être mis en berne. La période de mise en berne s'étend normalement à partir du jour du décès jusqu'à celui des funérailles. Dans certains cas, on peut choisir de limiter la période de mise en berne au seul jour des funérailles ou obsèques. Afin d'informer la communauté et la population du motif de la mise en berne, une note sera émise.

5.1 De façon générale, les drapeaux sont mis en berne aux édifices lors du décès :

- de la présidence du Conseil;
- d'un membre du Conseil;
- d'un membre du personnel-cadre;
- du Pape ou d'un évêque;
- d'une personnalité ontarienne ou canadienne;
- du souverain;
- du premier ministre du Canada;
- du gouverneur général ou de la gouverneure générale;
- du premier ministre, du lieutenant-gouverneur ou de la lieutenant-gouverneure de l'Ontario.

5.2 Par ailleurs, les drapeaux sont mis en berne dans un édifice spécifique lors du décès :

- d'un membre du personnel;
- d'une ou un élève;
- d'une personnalité de la communauté;
- d'un membre du clergé.

5.3 Lors des journées de reconnaissance officielles à la demande du Bureau de la direction de l'éducation (par exemple : jour du Souvenir).

La décision pour la mise en berne des drapeaux aux édifices est prise et ensuite communiquée par le bureau de la direction de l'éducation. La décision pour la mise en berne des drapeaux dans un édifice spécifique est pour sa part prise par la direction de l'école, laquelle doit préalablement en aviser la surintendance de l'éducation (ou la direction de l'éducation).